

Aperçu des principales dispositions relatives à la durée du travail et du repos des employés dont la durée hebdomadaire maximale du travail est de 50 heures

1. Avant-propos

Dans les entreprises de moins de 50 employés, l'employeur peut conclure par écrit avec le travailleur un accord individuel prévoyant l'enregistrement simplifié de la durée du travail selon l'art. 73b de l'ordonnance 1 relative à la loi sur le travail (OLT 1, RS 822.111).

L'enregistrement simplifié ne s'applique qu'aux travailleurs pouvant déterminer eux-mêmes une part significative de leurs horaires. L'entreprise est tenue de mener un entretien de fin d'année concernant la charge de travail. En outre, l'accord individuel doit mentionner les dispositions en vigueur relatives à la durée du travail et du repos.

La présente fiche informative répertorie les principales dispositions relatives à la durée du travail et du repos et peut servir d'annexe à l'accord susmentionné.

Remarque : Ce document ne constitue pas une liste exhaustive des dispositions relatives à la durée du travail et du repos. Seules sont déterminantes les dispositions de la loi sur le travail (LTr, RS 822.11) et de ses ordonnances. Le commentaire du SECO fournit de plus amples informations. Sont notamment réservées les dispositions dérogatoires sur le travail de nuit et sur le travail du dimanche.

2. Durée du travail

2.1 Définition de la durée du travail

Est réputé *durée du travail* au sens de la LTr le temps pendant lequel le travailleur doit se tenir à la disposition de l'employeur (art. 13, al. 1, OLT 1).

Le temps que la personne consacre au *trajet pour se rendre sur son lieu de travail et en revenir* n'est pas réputé temps de travail. Lorsque le travailleur doit exercer son activité ailleurs que sur son lieu de travail habituel et que la durée ordinaire du trajet s'en trouve rallongée, le surplus de temps ainsi occasionné par rapport au trajet ordinaire est réputé temps de travail (art. 13, al. 2, OLT 1).

Les pauses comptent comme travail lorsque le travailleur n'est pas autorisé à quitter sa place de travail (art. 15, al. 2, LTr).

L'intégralité du temps mis à disposition de l'employeur au cours d'un *service de piquet effectué dans l'entreprise* compte comme temps de travail (art. 15, al. 1, OLT 1).

2.1 Durée maximale de la semaine de travail

En général, il est admis de travailler au maximum 50 heures par semaine (art. 9, al. 1, let. b, LTr).

Travail supplémentaire : Il y a travail supplémentaire lorsque la durée maximale de la semaine de travail autorisée par la loi sur le travail est dépassée. Le travail supplémentaire n'est admis qu'aux conditions mentionnées à la section 2.2. L'employeur indemnise en général le travailleur par un supplément de salaire de 25 %.

Heures supplémentaires : Sont réputées heures supplémentaires les heures de travail effectuées en plus de la durée normale du travail convenue contractuellement, mais qui ne dépassent pas la durée maximale de la semaine de travail. Une renonciation contractuelle à l'indemnisation des heures supplémentaires est possible (art. 321c CO).

2.2 Conditions du travail supplémentaire

Le travail supplémentaire n'est autorisé que sous la forme de travail de jour et de travail du soir. En outre, il ne peut être effectué que pour les raisons suivantes (art. 12, al. 1, LTr) :

- en cas d'urgence du travail ;
- en cas de surcroît extraordinaire de travail ;
- pour dresser un inventaire, arrêter des comptes, ou procéder à une liquidation ;
- pour supprimer des perturbations dans l'entreprise.

2.3 Durée maximale du travail supplémentaire

Par année civile, il est permis d'effectuer *un maximum de 140 heures de travail supplémentaire* (art. 12, al. 2, LTr).

2.4 Indemnisation du travail supplémentaire

Pour le travail supplémentaire, l'employeur doit verser au travailleur un *supplément de 25 %* ou, d'entente avec son employé, lui fournir une compensation sous la forme d'un congé de même durée (art. 13 LTr).

2.5 Durée quotidienne maximale du travail

La durée quotidienne du travail doit être comprise dans un espace de 14 heures, pauses et travail supplémentaire inclus. En tenant compte des pauses obligatoires, la *durée effective du travail quotidien* peut ainsi s'élever au maximum à 12,5 heures (art. 10, al. 3, LTr).

La durée du *travail de nuit* n'excédera pas 9 heures. Pauses incluses, elle doit généralement être comprise dans un espace de 10 heures (art. 17a LTr). Une prolongation du travail de nuit est admissible conformément aux conditions stipulées à l'art. 29 OLT 1.

2.6 Nombre maximal de jours de travail consécutifs

Les travailleurs peuvent être appelés à travailler *six jours consécutifs* au maximum. Suite à cela, ils doivent obligatoirement prendre un jour de repos (art. 16 OLT 1).

3. Durée du repos

3.1 Durée du repos quotidien

Il faut respecter un repos *d'au moins onze heures* entre deux journées de travail. Il est possible de réduire la durée du repos quotidien à huit heures une fois par semaine, pour autant que la moyenne sur deux semaines atteigne onze heures (art. 15a LTr).

3.2 Pauses

Les pauses sont des interruptions de travail permettant au travailleur de se reposer, de se restaurer et de disposer d'un peu de temps libre. Elles doivent se situer au milieu de la plage de travail. En règle générale, l'employé est autorisé à quitter son poste de travail (art. 15 LTr). Le travail sera interrompu par *des pauses d'au moins* :

Tranche de travail excédant cinq heures et demie :	¼ d'heure
Tranche de travail excédant sept heures :	½ heure
Tranche de travail excédant neuf heures :	1 heure

3.3 Travail de nuit et travail du dimanche

Le travail de nuit et le travail du dimanche sont *en principe interdits* (art. 16 et 18 LTr).

Travail de nuit : Est généralement considéré comme travail de nuit le travail effectué entre 23 h 00 et 6 h 00. D'entente avec le personnel, l'intervalle du travail de nuit peut être avancé ou reculé d'une heure (art. 10, al. 2, LTr).

Travail du dimanche : Est considérée comme travail du dimanche la plage horaire située entre le samedi à 23 h 00 et le dimanche à 23 h 00.

Les dérogations à l'interdiction de travailler la nuit et le dimanche sont généralement *soumises à autorisation* (art. 17 et 19 LTr). L'ordonnance 2 relative à la loi sur le travail (OLT 2, RS 822.112) répertorie les catégories d'entreprises ou de travailleurs qui sont dispensés de l'obligation de solliciter une autorisation (p. ex. les centrales électriques, les boulangeries, les campings, etc.).

En cas de travail de nuit ou de travail du dimanche, l'employeur doit *en principe une période de repos supplémentaire ou un supplément de salaire* à l'employé (art. 17b et 19 LTr).

3.4 Interdiction de remplacer le temps de repos par d'autres prestations

Les temps de repos, conformes à la loi sur le travail, ne doivent pas être remplacés par des prestations en argent ni par d'autres avantages, exception faite d'une cessation des rapports de travail (art. 22 LTr).